

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire concernant le bilan de fonctionnement de la SA PAPETERIES DE VEUZE à Magnac sur Touvre

LE PREFET de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1998 autorisant la SA Papeteries DE VEUZE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier et carton au lieu dit « VEUZE » à MAGNAC SUR TOUVRE (16600),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par les Papeteries de Veuze à la préfecture de Charente en date du 29/07/2007,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 03 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 8 juillet 2010 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 juillet 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'eau, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998, relatif aux prescriptions à respecter par la SA Papeteries DE VEUZE, dont le siège social est situé au lieu dit « Veuze » – 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE, est abrogé.

Article 2 - Capacité de production

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998 susvisé est modifié comme suit :

La production de papier et carton du site, visée par la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée pour une capacité de 310 tonnes par jour, soit une capacité annuelle de 113 150 tonnes.

Nota : La catégorie de papier produite est : papier/carton non couché fabriqué à partir de fibres recyclées (FCR).

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998 susvisé est modifié comme suit :

Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % (comptés sur une base mensuelle) de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites moyennes mensuelles. Pour tous les contrôles, aucune valeur sur 24 h ne peut dépasser les valeurs limites maximales sur 1 jour pour les flux et le double de la valeur limite pour les concentrations.

Paramètres	Concentration max sur 1 jour	Flux spécifique moyen annuel	Flux max. sur 1 jour	Flux max. sur 31 jours glissants (moy. mensuel)	Flux max. annuel
Débit		15 m ³ /t	4 500 m ³ /j	-	-
MES	-	0,9 kg/t	674 kg/j	10,5 t/mois	102 t/an
DCO	-	3,2 kg/t	2530 kg/j	39,2 t/mois	362 t/an
DBO5	-	0,8 kg/t	632 kg/j	9,8 t/mois	91 t/an
Azote global	20 mg/l	-	-	-	-
Phosphore	2 mg/l	-	-	-	-
Composés organiques du chlore (en AOX)	1 mg/l	-	-	-	-
Indice phénols	0,3 mg/l	-	-	-	-

Par ailleurs, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

Paramètre	Valeurs limites
T°	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
couleur	Modification < 100 mg/Pt/l

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Dans le cadre du programme d'auto-surveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de rejet n°1)		
Débit	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Température	Mesure	Continue
MES	Mesure	Quotidienne
DCO	Mesure	Quotidienne
DBO5	Mesure	Hebdomadaire
Azote	Mesure	Mensuelle
Phosphore	Mesure	Mensuelle
AOX	Mesure	Annuelle
Indice phénols	Mesure	Annuelle

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant le 10 de chaque mois à l'inspection des installations classées

Article 4 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 31/12/2015, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. PAPETERIES DE VEUZE.

Article 7 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Magnac sur Touvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA PAPETERIES DE VEUZE.

Angoulême, le 29 novembre 2009

Le préfet,

Signé :

Jacques MILLON